RC-8/2 : Inscription du carbofuran à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre le carbofuran à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire dans la catégorie des pesticides à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide

- 2. Décide également que cet amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties le 15 septembre 2017;
 - 3. *Approuve* le document d'orientation des décisions concernant le carbofuran¹.

_

¹ UNEP/FAO/RC/COP.8/14/Add.1, annexe.